
142. **Décret du 31 mai 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.**

(Moniteur n°157 du 17 août 1989).

Projet de l'Exécutif.

Document n°68 (1988-1989) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 31 mai 1989.

CRI n° 12 (1988-1989).

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1457

31 MAI 1989

Décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949*

Article 1^{er}. Dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifiées par les lois des 8 juin 1964, 31 juillet 1975, 1^{er} août 1985 et 1^{er} août 1988, les mots « jury d'Etat » et « jurys d'Etat » sont remplacés respectivement par les mots « jury de la Communauté française » et « jurys de la Communauté française ».

Art. 2. § 1^{er}. A l'article 10, § 3, des mêmes lois, modifié par la loi du 1^{er} août 1985, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante :

« L'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur est subordonnée à la production d'un des titres suivants obtenus au plus tard à la fin de la sixième année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique ou à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. »

§ 2. Dans les mêmes lois, est inséré un article 10^{bis} rédigé comme suit :

« Les élèves ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au terme de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, à l'issue de l'année 1987-1988 ou 1988-1989, pourront prétendre à l'homologation de ce certificat pour autant qu'ils obtiennent le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur ou le certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury de la Communauté française au plus tard le 31 décembre 1989. »

CHAPITRE II. — *Modifiant la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur*

Art. 3. Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985, 15 juillet 1985, les mots « jury(s) d'Etat » sont remplacés par les mots « jury(s) de la Communauté française ».

CHAPITRE III. — *Fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I pour l'année scolaire 1989-1990*

Art. 4. Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice de type I, organisé ou subventionné par la Communauté. Il ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécial.

Art. 5. § 1^{er}. Le nombre de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type I est établi sur la base d'un nombre de périodes-professeur hebdomadaires par élève. Par périodes-professeur, il faut entendre le nombre de périodes consacrées hebdomadairement à l'enseignement des cours et aux autres prestations qui peuvent être reprises dans la charge du professeur, à l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle.

§ 2. Le nombre de périodes-professeur par élève, visé au § 1^{er}, est le résultat, par établissement, de la division du nombre de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988 par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987.

§ 3. Le nombre de périodes-professeurs par élève tel que défini au § 2 est calculé séparément pour :

- a) l'enseignement secondaire professionnel des deuxième et troisième degrés;
- b) la première année B et la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- c) l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification des deuxième et troisième degrés;
- d) les années d'études qui ne sont pas reprises aux a, b, et c.

§ 4. Le nombre de périodes-professeur organisables par établissement est la somme des résultats, arrondis vers le bas, des multiplications des nombres de périodes-professeur par élève tels que définis au § 3, par les nombres d'élèves réguliers correspondants au 1^{er} octobre 1989.

§ 5. Dans chaque établissement, le nombre moyen de périodes-professeur par élève visé au § 2 est attribué aux septièmes années d'études de l'enseignement secondaire professionnel créées à partir du 1^{er} septembre 1987.

Art. 6. § 1^{er}. Pour le calcul du nombre global de périodes-professeur par élève visé à l'article 5, § 2 et § 3, dans les établissements issus d'une fusion opérée en 1989-1990, les nombres de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988 des établissements scolaires fusionnés sont additionnés.

Ce résultat est divisé par le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 des établissements fusionnés.

§ 2. Pour le calcul du nombre de périodes-professeur par élève visé à l'article 5, § 2, et § 3, dans les établissements issus d'une scission opérée en 1989-1990, le nombre de périodes-professeur organisables du ou des degrés concernés de l'année scolaire 1987-1988 est pris en considération et divisé par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 du ou des degrés concernés.

§ 3. Par fusion ou scission d'établissements, il faut entendre la fusion ou la scission dont question aux articles 30 et 33 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 7. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du § 2, le nombre global de périodes-professeur par établissement peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel directeur et enseignant, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

§ 2. En ce qui concerne la première année B et l'enseignement secondaire professionnel, le résultat des calculs, visés à l'article 5, § 3, a et b, effectués séparément pour l'ensemble de ces subdivisions de structure, doit être utilisé à concurrence de 95 % au moins pour l'ensemble de ces subdivisions de structure.

Art. 8. Le transfert de périodes-professeur est autorisé entre les établissements d'un même centre d'enseignement, tel que prévu à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

En deuxième ordre, le transfert de périodes-professeur entre établissements du même réseau, mais n'appartenant pas au même centre d'enseignement, est autorisé.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent être réalisés que moyennant l'accord du Conseil de direction du centre d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté ou des pouvoirs organisateurs subventionnés, et après consultation du personnel directeur et enseignant des établissements concernés, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

Art. 9. L'article 8, § 2, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986 établissant pour l'année scolaire 1986-1987 le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I est modifié comme suit :

« 2^o, 12 et 13, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I;

3^o, 14 et 15, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I. »

Art. 10. Pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, les normes de dédoublement fixées aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 restent d'application.

Le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut être utilisé qu'à concurrence de 98 p.c.

Art. 11. Pour l'année d'études qui passe du type II au type I, ainsi que pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 ou en fermeture progressive, le nombre de périodes-professeur est calculé sur la base des dispositions reprises aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité.

Ce nombre de périodes-professeur ne peut être utilisé qu'à concurrence de 95 p.c.

Pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, les dispositions de l'article 10 restent d'application.

Art. 12. L'Exécutif peut accorder à chaque réseau des dérogations à concurrence d'un maximum de 0,075 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1988-1989 du réseau concerné, pour des cas exceptionnels.

Art. 13. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs peut prélever un maximum de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables en 1988-1989 dans les établissements qu'il organise pour permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux.

CHAPITRE IV. — Fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de type II pour l'année scolaire 1989-1990

Art. 14. Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice de type II organisé ou subventionné par la Communauté. Il ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécial ni à l'enseignement secondaire complémentaire.

Art. 15. § 1^{er}. Le nombre de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type II est établi sur la base d'un nombre de périodes-professeur hebdomadaires par élève.

Par périodes-professeur, il faut entendre le nombre de périodes consacrées hebdomadairement à l'enseignement des cours et aux autres prestations qui peuvent être reprises dans la charge du professeur, à l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle pour lesquels les normes de dédoublement et de regroupement, mentionnées à l'article 19, restent d'application.

§ 2. Le nombre de périodes-professeur par élève, visé au § 1^{er}, est le résultat, par établissement, de la division du nombre de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988, par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987.

§ 3. Le nombre de périodes-professeur par élève tel que défini au § 2, est calculé séparément pour :

- a) toutes les années d'études de l'enseignement secondaire professionnel;
- b) toutes les années d'études de l'enseignement secondaire général, technique et artistique.

§ 4. Le nombre de périodes-professeur organisables par établissement est la somme des résultats, arrondis vers le bas, des multiplications des nombres de périodes-professeurs par élève tels que définis au § 3, par les nombres d'élèves réguliers correspondants au 1^{er} octobre 1989.

§ 5. Dans chaque établissement, le nombre moyen de périodes-professeur par élève visé au § 2 est attribué aux septièmes années d'études de l'enseignement secondaire professionnel, créées à partir du 1^{er} septembre 1987.

Art. 16. § 1^{er}. Pour le calcul du nombre global de périodes-professeur par élève visé à l'article 15, § 2 et § 3, dans les établissements issus d'une fusion opérée en 1989-1990, les nombres de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988 des établissements scolaires fusionnés sont additionnés. Ce résultat est divisé par le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 des établissements fusionnés.

§ 2. Par fusion d'établissements, il faut entendre la fusion dont question à l'article 30 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 17. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du § 2, le nombre global de périodes-professeur par établissement peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel directeur et enseignant, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

§ 2. En ce qui concerne l'enseignement secondaire professionnel, le résultat des calculs visés à l'article 15, § 2, § 3, et § 4, effectués séparément pour l'ensemble de cette forme d'enseignement, doit être utilisé à concurrence de 95 p.c. au moins pour cette forme d'enseignement.

Art. 18. Le transfert de périodes-professeur est autorisé entre les établissements d'un même centre d'enseignement tel que prévu à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

En deuxième ordre, le transfert de périodes-professeur entre établissements du même réseau, mais n'appartenant pas au même centre d'enseignement, est autorisé.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent être réalisés que moyennant l'accord des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, et après consultation du personnel directeur et enseignant des établissements concernés, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

Art. 19. Ne sont pas d'application pendant l'année scolaire 1989-1990 pour l'enseignement secondaire de type II, à l'exception de ce qui concerne les cours de religion et de morale non confessionnelle et la création ou la suppression d'établissements :

1^o L'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1963 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} mars 1949 portant les conditions de création, de maintien et de suppression de classes et de sections d'études dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

2^o L'article 2, 1^o, alinéa 3, à l'exception des *littera* a et b et l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré.

Art. 20. Ne sont pas d'application pendant l'année scolaire 1989-1990 :

- pour la septième année d'études de l'enseignement professionnel;
- pour les sections admises définitivement aux subventions :

a) l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique;

b) l'arrêté royal du 19 octobre 1959 portant application de l'article 24 de la loi précitée du 29 mai 1959.

Art. 21. L'Exécutif peut accorder à chaque réseau des dérogations à concurrence d'un maximum de 0,075 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1988-1989 du réseau concerné, pour des cas exceptionnels.

Art. 22. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs peut prélever un maximum de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables en 1988-1989 dans les établissements qu'il organise pour permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux.

CHAPITRE V. — Modifiant la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial

Art. 23. L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, modifié par la loi du 1^{er} août 1988 est remplacé par la disposition suivante : « Article 22 : par mesure transitoire et en attendant qu'un arrêté de l'Exécutif règle d'une façon uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné, la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité, conformément à l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'Exécutif règle, pour l'année scolaire 1989-1990, la réaffectation des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi ainsi que l'octroi d'une subvention-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pas pu être réaffectés. »

Art. 24. L'article 22bis de la même loi, inséré par la loi du 10 décembre 1974 et modifié par la loi du 1^{er} août 1988, est remplacé par la disposition suivante : « Article 22bis : par mesure transitoire et avant le 31 août 1990, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionnés qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements. »

Art. 25. A l'article 28, 4^o, de la même loi, inséré par la loi du 10 décembre 1974 et modifié par la loi du 1^{er} août 1988, les mots « 1^{er} septembre 1989 » sont remplacés par les mots « 31 août 1990 ».

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 26. L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret, sauf délégation accordée par lui.

Art. 27. § 1^{er}. Les articles 1^{er} et 3 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 1989.

§ 2. L'article 2 produit ses effets au 1^{er} septembre 1987.

§ 3. Les dispositions reprises aux articles 23 à 26 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1989. Elles cesseront leurs effets au 31 août 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juin 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE
